

Décision n° 98–265 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 avril 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société FIRST TELECOM

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, L. 34-1, et L. 36-7-1°;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande de fourniture du service téléphonique au public, présentée par la société FIRST TELECOM le 20 février 1998, complétée par le courrier du 8 avril 1998 ;

Vu le courrier de FIRST TELECOM, en date du 15 avril 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 avril 1998,

Après en avoir délibéré le 17 avril 1998,

DECIDE:

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société FIRST TELECOM en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996;
- le projet d'arrêté d'autorisation et de cahier des charges annexés

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 17 avril 1998,

Le Président,

Jean-Michel Hubert